DROIT A L'INFORMATION ET ACCES AUX SERVICES D'AIDE SPECIALISES

DEVOIR D'INFORMATION ET SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE

Une victime présumée de traite des êtres humains doit, selon les normes internationales et européennes, être adéquatement informée des mesures d'aide existantes tout en restant libre d'y faire appel ou non.

Tant les services de police que les services d'inspection constituent des acteurs-clés pour détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains et leur proposer l'assistance d'un service spécialisé. L'information des victimes est donc cruciale.

Les diverses situations dans la phase de détection sont des moments clés pour l'information et l'orientation adéquate des victimes. Le succès de la collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne et les centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains est une condition de base essentielle à l'exécution du devoir d'information envers les victimes.

Lorsqu'une victime de traite n'est pas détectée, elle court le risque, lorsqu'elle est ressortissante d'un pays tiers, d'être placée en centre fermé en vue d'un rapatriement. Ce problème se situe essentiellement dans le cadre des actions de contrôle par les services de police.

Un autre problème est celui de l'accès effectif des victimes aux centres d'accueil spécialisés) en raison de la distance séparant le lieu de détection de la victime de l'implantation des centres d'accueil. Les victimes de traite des êtres humains détectées dans les environs d'un centre spécialisé bénéficient rapidement d'un accès physique et ne sont pas confrontées à un obstacle supplémentaire dans l'obtention du statut de victime en raison de problèmes de transport. Ce n'est pas toujours le cas pour les victimes détectées dans les régions éloignées des centres.

RECOMMANDATIONS

Les efforts de formation de tous les services potentiellement en contact avec des victimes présumées doivent être poursuivis et intensifiés.

Une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire par les services de première ligne concernant leur obligation d'information est également nécessaire.

La cellule interdépartementale de coordination devrait développer un outil pratique et dynamique pour les services de première ligne portant sur l'obligation d'information des victimes présumées de traite et son contenu.

EXEMPLES

La détection et l'information des victimes lors d'actions de contrôle s'avèrent dans de nombreux cas fructueuses mais parfois aussi très problématiques.

Dans un **dossier de construction concernant une usine de palettes**, des victimes bulgares se sont présentées spontanément à la police locale avec une lettre de demande d'aide. Lors du premier entretien dans un allemand lacunaire, la police a constaté des indicateurs de traite des êtres humains. Elle leur a montré la brochure multilingue pour victimes de traite avec l'offre d'aide et une information de base sur le statut. La police locale a contacté le magistrat de référence et les centres spécialisés qui ont ensuite assuré leur accompagnement. Les victimes ont fait des déclarations qui ont permis l'ouverture de l'enquête. Cette application correcte du devoir d'information a donné lieu à une condamnation et à une indemnisation effective des victimes.

Un **dossier thaïlandais d'exploitation sexuelle** est un exemple de **mauvaise pratique**. Les victimes n'ont, à l'issue de l'action de contrôle, pas reçu de proposition d'obtention du statut de victime et ont été détenues pour séjour irrégulier et transférées dans un centre fermé en vue de leur éloignement. Le document officiel « Rapport de contrôle d'un étranger » a été annexé par les services de première ligne au procès-verbal concernant l'interception des victimes. Dans celui-ci, une réponse négative a été apportée aux questions portant sur la présence d'indicateurs de traite des êtres humains et la prise de contact avec un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Le rapport mentionnait également ce qui suit concernant les circonstances : « contrôle salon de massage - maison de débauche » ; concernant la nature des faits : « travail au noir, pas de permis de travail » ; concernant le motif du séjour : « prostitution, motifs économiques ».

MOYENS

La lutte contre la traite des êtres humains doit redevenir une priorité sur le terrain, où l'attention est focalisée sur les victimes. Les services de première ligne et les magistrats nécessitent pour ce faire des moyens adéquats.
L'obligation d'information va de pair avec l'existence de moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection. Or, ceux-ci sont, depuis plusieurs années, largement déficitaires. Faute de capacités suffisantes, les services de police ne sont plus à même d'assister les services d'inspection sociale ces derniers temps lors des contrôles. Les cellules ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait maintenant quelques années que les membres du personnel qui quittent ces services ne sont plus remplacés.

Ce constat est partagé par une magistrate fédérale qui a lancé un signal d'alarme lors d'une interview avec le « juristenkrant ».

Myria recommande au gouvernement de budgétiser et d'allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection, afin que la lutte contre la traite des êtres humains soit une véritable priorité et pas uniquement sur papier.

IMPORTANCE D'UNE ENQUÊTE FINANCIERE

APPROCHE DE L'ENQUÊTE FINANCIÈRE

Le profit est le principal moteur des trafiquants. Pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains, il faut s'attaquer au cœur du système, à savoir les flux financiers. Une analyse financière poussée est indispensable. Elle permet d'éplucher le réseau criminel en détail et de le neutraliser. L'assèchement des flux financiers analysés est dès lors l'arme ultime permettant de paralyser le système. Il s'agit également d'un moyen important d'accorder une indemnisation effective aux victimes.

A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit immédiatement être lancée. En effet, dès que les suspects pensent qu'une enquête est en cours, ils tentent de dissimuler leurs biens ou de les déplacer, ou laissent leur entreprise tomber en faillite afin que la saisie des biens devienne, dans une phase ultérieure de la procédure, impossible. Il est donc important d'impliquer une « plukteam » au début d'une enquête et de saisir un maximum de biens. Dès les premières perquisitions, elle doit en outre pouvoir examiner sur place toutes les traces du patrimoine criminel et les geler. Le patrimoine criminel des suspects peut être décelé à l'aide de moyens d'enquête comme des écoutes téléphoniques et l'analyse de transferts d'argent. Les écoutes téléphoniques peuvent servir à tracer l'immobilier et les convoyeurs de fonds illégaux.

Coopération internationale : Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux criminels. Une telle approche s'inscrit dans une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. L'échec ou la défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne.

Recommandation : Mener des enquêtes financières approfondies pour pouvoir indemniser les victimes, collecter des éléments de preuve objectifs complémentaires et aussi démanteler les réseaux.

EXEMPLES

Enquête avec une « plukteam »

Un dossier roumain d'exploitation sexuelle avec une saisie de 512.066 euros illustre clairement le rôle et la plus-value des « plukteams » pour une enquête patrimoniale. Voici l'extrait d'un PV des enquêteurs de cette équipe au juge d'instruction :

« Selon ces constatations, l'existence d'un patrimoine criminel semble bien réelle. Avec votre accord, nos services mèneront une enquête financière complémentaire sur les entités pertinentes de ce dossier. Afin d'avoir le plus vite possible un aperçu de l'ampleur et de la localisation du patrimoine criminel, en vue de procéder à une saisie pour éviter son prélèvement par les suspects, les devoirs d'enquête suivants nous paraissent utiles :

- vérification du cadastre national quant à l'existence de propriétés au nom de B.,… ;
- vérification du dossier fiscal à la recherche de revenus légaux de B.,… ;
- interrogation de toutes les institutions financières pour savoir si elles ont un ou plusieurs comptes au nom de B.,… ;
- vérification auprès d'institutions de transfert d'argent cash s'il existe des traces de sommes d'argent reçues ou envoyées ;
- vérification via les canaux officiels si B.,… dispose d'argent ou de valeurs en Roumanie et au Portugal ».

Enquête au moyen d'écoutes téléphoniques sur le convoyeur de fonds illégaux

Dans le **dossier nigérian d'exploitation sexuelle Mama M.**, des écoutes téléphoniques ont permis de déterminer qu'un « Africa shop », un magasin de produits africains typiques, servait de plaque tournante pour des envois très fréquents d'argent liquide au Nigeria. Très régulièrement (probablement toutes les deux semaines), le convoyeur (une femme) voyageait avec l'argent liquide récolté (caché dans ses bagages, vraisemblablement des sommes oscillantes entre 25.000 et 35.000 euros) à destination du Nigeria. Elle y gérait un guichet où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Elle prenait une commission de 10% sur chaque montant envoyé. Sur la base des écoutes téléphoniques, le tribunal a constaté que de l'argent avait été transféré illégalement à trois reprises au moins. Le tribunal a dès lors prononcé une confiscation d'un montant de 27.500 euros.

IMPORTANCE DE L'ENQUÊTE FINANCIÈRE POUR L'ANALYSE DU RÉSEAU

Les enquêtes financières peuvent aussi s'avérer utiles lorsque le patrimoine financier des suspects a déjà disparu et ne peut plus être saisi. Il s'agit d'un instrument financier pour identifier l'ensemble du réseau et le démanteler. En suivant les relations entre les transactions de fonds, il est possible de trouver les responsables des réseaux criminels se situant en arrière-plan et leurs personnes de contact dans le monde légal.

Dans un **dossier roumain,** l'enquête bancaire a permis de mettre en évidence que presque tous les gains issus de l'exploitation de la prostitution étaient transférés en Roumanie par les exploitants en Belgique à leur père, qui investissait ensuite cet argent en Roumanie. Les écoutes téléphoniques réalisées l'ont également confirmé. L'enquête financière réalisée a permis de poursuivre non seulement les exploitants en Belgique mais également un des principaux organisateurs basé en Roumanie.

IMPORTANCE DE L'ENQUÊTE FINANCIÈRE POUR LA COLLECTE DES PREUVES

Les enquêtes financières sont une façon de rassembler des éléments de preuve objectifs et constituent une plus-value importante, même si le patrimoine criminel a disparu et ne peut plus être saisi. Les tribunaux font régulièrement référence à des éléments de preuve issus de l'enquête financière pour condamner le prévenu. Pour certaines formes de traite des êtres humains, l'enquête financière peut même constituer la preuve principale. C'est le cas des dossiers de **traite des êtres humains en vue d'exploitation de la mendicité**. Un élément important permettant de déterminer s'il est question de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la mendicité est la remise par les victimes de l'argent récolté à un tiers. Les policiers ont dès lors, à l'occasion d'une observation menée dans un dossier bruxellois d'exploitation de la mendicité avec une personne handicapée, pu déterminer comment les mendiants remettaient leur recette, dissimulée dans un paquet de cigarettes, à un tiers. Les photos issues des observations ont constitué un élément de preuve important.

DROIT A UNE AIDE JURIDIQUE

AIDE ET REPRÉSENTATION JURIDIQUE

- Les instruments européens prescrivent que les victimes de traite aient **accès sans retard à des conseils juridiques et à une représentation juridique**, notamment aux fins d'indemnisation.
- L'**accompagnement juridique** des victimes effectué par les centres d'accueil spécialisés permet d'expliquer à la victime ses droits et de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale (auditions, information sur le suivi, soutien, etc.). Les centres proposent aussi à la victime d'être assistée par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation.
- L'**avocat** est généralement désigné lorsque le dossier est en phase de clôture. Pourtant, la désignation rapide d'un avocat permet à la victime d'être **représentée adéquatement à tous les stades de la procédure et de défendre ses droits**, notamment en cas de classement sans suite du dossier, de demande de confrontation de la part de l'auteur ou si elle souhaite rentrer rapidement dans son pays d'origine. Les victimes décideront aussi en connaissance de cause de se constituer ou non partie civile et de demander réparation. Elles pourront également demander rapidement accès au dossier et, le cas échéant, des devoirs complémentaires.
- Une désignation précoce évite aussi à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un **dossier monumental** dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime.

AIDE JURIDIQUE GRATUITE

L'aspect financier constitue une des pierres d'achoppement empêchant les victimes de se constituer partie civile.

Faute de budgets pour rémunérer les avocats, les centres d'accueil recourent à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique. La victime pourra bénéficier d'un avocat si elle remplit les conditions.

Or, les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne satisfasse plus aux conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo. Elle peut aussi souhaiter « tourner la page » ou avoir d'autres priorités financières.

Les victimes de traite constituent une catégorie particulière de justiciables.

EXEMPLE DEMANDE DE DEVOIRS COMPLÉMENTAIRES (P.45)

Le recours aux actes d'instruction complémentaires a été couronné de succès dans le **dossier d'un atelier textile clandestin**. Il impliquait des victimes syriennes. Le gérant a été condamné pour traite des êtres humains.

Dans le cadre d'une demande d'actes d'enquête complémentaires, Myria a demandé que des experts puissent témoigner. Cela a permis d'obtenir d'importantes preuves supplémentaires, en plus des auditions, de l'enquête de téléphonie et des analyses financières. Ces experts ont déclaré, sur base de leur expérience, qu'il y avait manifestement une charge de travail importante ayant conduit à une situation d'exploitation. Normalement, le tri quotidien de 2.000 kilogrammes de vêtements nécessite cinq ou six personnes ; dans ce dossier, une seule personne employée a dû faire ce travail.

RECOMMANDATIONS

- **Offrir rapidement aux victimes l'assistance d'un avocat**
- Permettre aux victimes de traite des êtres humains dont le statut a été initialement reconnu après les premières déclarations à la justice de **bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs,** en adaptant l'arrêté royal en question. (A.R. du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne).
- Créer au sein des bureaux d'aide juridiques du pays une **liste d'avocats volontaires et spécialisés** dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

INDEMNISATION DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

ACCÈS ET OBSTACLES À L'INDEMNISATION

Les victimes de la traite qui souhaitent obtenir réparation doivent se constituer **partie civile** afin de réclamer des **dommages et intérêts**. Pour assurer un accès effectif à l'indemnisation, les victimes doivent être informées dès le début des possibilités pertinentes dans une langue qu'elles comprennent. La mise en place la plus rapide possible d'une assistance juridique par un avocat peut également contribuer à ce que la victime soit correctement informée des possibilités, des chances de succès et des délais qui vont de pair.

Une condamnation assortie d'une indemnisation peut renforcer la **confiance des victimes dans le système judiciaire** et réduire le risque d'être à nouveau victime de traite.

L'analyse de la jurisprudence montre qu'une indemnisation parfois considérable est accordée aux victimes (exemples : trois victimes nigérianes d'exploitation sexuelle ont obtenu du tribunal des dommages moraux allant de 6.500 à 12.000 euros. Dans un dossier d'hôtellerie et de restauration, le tribunal a accordé 5.000 euros de dommages moraux et 37.763 euros de dommages matériels à la victime).

Les **obstacles à l'obtention effective** d'une indemnisation sont nombreux :

- Le paiement effectif des dommages et intérêts accordés dépendra de la solvabilité de l'auteur de l'infraction et des saisies et confiscations effectuées.

- Une des conditions pour être éligible à une aide financière de la Commission financière d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est d'avoir été victime d'un acte intentionnel de violence et d'en subir un préjudice physique ou psychologique grave. Or, Les victimes de traite aux fins d'exploitation économique subissent une forme insidieuse de violence, qui n'est pas en tant que telle assimilable à un acte intentionnel de violence, tel qu'interprété par la Commission.

EXEMPLES DE DOSSIERS

Dossier usine de palettes (p. 56)

Dans un dossier d'exploitation économique et de marchand de sommeil, le principal prévenu était le directeur d'une usine de palettes, elle aussi poursuivie en justice. Les victimes percevaient le salaire minimum de 135 euros par mois et travaillaient 12 heures par jour, 6 jours par semaine. Elles ont été logées dans des conditions épouvantables. Les faits datent de 2009-2011 mais les peines n'ont été définitivement prononcées en 2019 qu'après une longue procédure. Dans son **arrêt du 24 janvier 2019**, la Cour d'appel d'Anvers a accordé une indemnisation aux victimes :

- 4.000 euros à deux victimes au titre d'indemnisation matérielle et 750 euros au titre d'indemnisation morale ;
- la troisième victime a reçu 2.199 euros au titre d'indemnisation matérielle et 500 euros au titre d'indemnisation morale.

Les victimes pourront probablement être indemnisées car l'entreprise belge existe toujours.

Dossier homme d'affaires (p.55)

Un homme d'affaires marocain a dû verser des dommages et intérêts substantiels à ses victimes. Le montant s'élevait à 215.189,99 euros au total. Bien que les victimes se soient vu allouer d'importantes sommes d'argent à titre d'indemnisation, l'auteur avait eu suffisamment de temps pour s'assurer qu'il n'eût plus de biens. Toutefois, il aurait pu être obligé à payer l'indemnisation ordonnée par le tribunal. Aucune saisie n'a été effectuée. Tout laisse à penser que l'indemnisation des victimes n'a jamais été versée, car l'homme d'affaires a fait déclarer son entreprise en faillite.

RECOMMANDATIONS

- **Saisir et confisquer les avoirs criminels, entre autres pour mieux indemniser les victimes.** Pour rendre possible une indemnisation effective des victimes, il est indispensable de saisir, dès le départ, le patrimoine criminel des suspects. Ce n'est que de cette façon que le tribunal pourra, lors du jugement, attribuer aux victimes constituées partie civile l'argent confisqué à titre d'indemnisation. Il est donc essentiel que, lors la procédure judiciaire, une enquête financière poussée soit menée.
- **Permettre un accès effectif de toutes les victimes de traite des êtres humains au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.** La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence devrait faire preuve d'une certaine ouverture dans l'interprétation de la notion « d'acte intentionnel de violence » pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, voire d'envisager une modification législative afin que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent avoir effectivement accès au Fonds, peu importe la forme d'exploitation subie.